

**RAPPORT N° 98/4-41**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**TAXATION DE LA PUBLICITE A SAINT-DENIS**  
**SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS FIXES**  
**ADOPTION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE**

Par Délibération n° 51 en séance du 25 juin 1986, le Conseil Municipal a institué sur le territoire de la Commune le régime de taxation des emplacements publicitaires fixes. Il est rappelé que les professionnels l'intègrent dans leur facturation de campagnes publicitaires.

Compte tenu de l'évolution de la publicité à La Réunion et à Saint-Denis, il est apparu opportun de remplacer la taxe sur les emplacements publicitaires fixes par l'autre mode de taxation prévu par le législateur par l'Article 3 de la Loi n° 50-939 du 8 août 1950, le Décret n° 51-354 du 20 mars 1951 et l'Arrêté Ministériel du même jour, à savoir : la taxe communale sur la publicité.

Cette taxe frappe les affiches publicitaires de toute nature, classées en plusieurs catégories et sous-catégories auxquelles sont appliquées des taux différents, fixés par le législateur. Ces catégories sont les suivantes :

- 1ère catégorie : les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;
- 2ème catégorie : les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc... ; sont assimilées à ces affiches les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans un véhicule, quel qu'il soit, servant au transport du public ;
- 3ème catégorie : les affiches peintes, et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;
- 4ème catégorie : les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour ; y sont assimilées les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial, ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain ;

.../...

- 5ème catégorie : les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou un écran, ou au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, ou au moyen de tout procédé analogue.

Les tarifs de cette taxe, dont vous trouverez en annexe les montants pour 1998, peuvent sur Délibération du Conseil Municipal être :

- doublés dans leur ensemble,  
ou
- triplés ou quadruplés pour ce qui concerne uniquement la 4ème et la 5ème catégories,  
ou
- doublés à quadruplés selon une échelle de tarifs variables selon les rues pour les dispositifs des 4ème et 5ème catégories ;

ces dispositions n'étant pas cumulables entre elles.

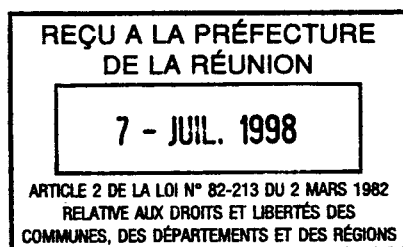
L'adoption du nouveau régime de taxation sera appliqué à partir d'un Arrêté du Maire précisant son entrée en vigueur.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver la suppression du régime de taxation sur les emplacements publicitaires fixes (avec prise d'effet de ce changement au 1er janvier 1999) ;
- d'instituer sur le territoire de la Commune le régime de la taxe sur la publicité, conformément aux Articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (avec prise d'effet fixée au 1er janvier 1999 par Arrêté du Maire) ;
- d'adopter les tarifs de base de cette taxation, en application de l'Article L. 2333-10-III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent  
Le 1er Adjoint  
Alain ARMAND



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/4-41  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 26 juin 1998

OBJET

TAXATION DE LA PUBLICITE A SAINT-DENIS  
SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS FIXES  
ADOPTION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/4-41 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 10ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Développement Economique/ Economie Alternative, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Supprime la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sur le territoire communal, avec prise d'effet au 1er janvier 1999.

ARTICLE 2

Institue sur le territoire de la Commune de Saint-Denis le régime de la taxe sur la publicité, avec prise d'effet au 1er janvier 1999.

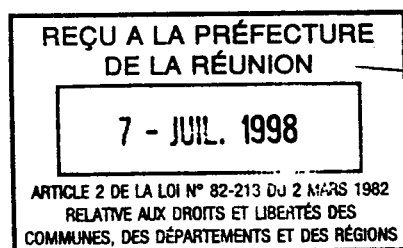
ARTICLE 3

Décide l'adoption des tarifs de base de cette taxation.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 03 JUIL. 1998

Pour le Maire absent  
Le 1er Adjoint  
Alain ARMAND



Taux 1998 de la taxe communale sur la publicité

ANNEXE AU RAPPORT N° 98/4441.

Nature des affiches	communes de moins de 100 000 habitants			communes de plus de 100 000 habitants			
	base	majoration double	majoration	base	double	triple	quadruple
<b>affiches sur papier ordinaire</b>							
par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup>	4,00 F	8,00 F		4,00 F	8,00 F	1ère catégorie	
<b>affiches sur papier ordinaire apposées dans un lieu public ou dans un véhicule servant au transport public</b>							
par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup>	12,00 F	24,00 F		12,00 F	24,00 F	2ème catégorie	
<b>affiches sur papier ordinaire ayant subi une préparation pour en accroître la durée</b>							
par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup>	8,00 F	16,00 F		8,00 F	16,00 F	2ème catégorie	
<b>affiches peintes</b>							
par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup>	16,00 F	32,00 F		16,00 F	32,00 F	3ème catégorie	
<b>affiches, réclames et enseignes lumineuses ou éclairées</b>							
par m <sup>2</sup> ou fraction et par an	16,00 F	32,00 F		32,00 F	64,00 F	96,00 F	128,00 F
<b>affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues par projections ou combinaisons de points lumineux</b>							
par m <sup>2</sup> ou fraction et par mois	16,00 F	32,00 F		25,00 F	50,00 F	75,00 F	100,00 F